

LIBERTE D'EXPRESSION EN RDC SOUS LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006.

Alibi de démocratie ou droit réellement garanti?

Par BAKADISULA KANGOMA Benjamin*

Résumé

La liberté d'expression fait partie des droits fondamentaux de l'homme consacrés et protégés tant au plan international que national des Etats. En RDC, sa consécration dans la Constitution congolaise du 18 février 2006 dont l'avènement marquait l'achèvement de la longue transition et ses dérives, est un signe fort dans la marche du pays vers la démocratie fondée sur les libertés fondamentales. Dans la pratique cependant, il a été déploré des écarts entre les prescrits juridiques et l'agir politique au sujet de la liberté d'expressions. Le constat malheureux fait atteste que tous les gouvernements qui se sont succédé au cours de ces huit dernières années en RDC, ont fait l'éloge de la violence, souvent physique pour violer la liberté d'expression surtout de ceux qui ne partagent pas les opinions du pouvoir en place. L'objectif de cette étude est de démontrer que la liberté d'expression n'est pas encore effective en RDC. Il s'agit également de chercher les causes justificatives de la non-effectivité de cette liberté et les perspectives pour sa mise en œuvre effective.

Introduction

La liberté d'expression fait partie des droits fondamentaux de l'homme consacrés et protégés tant au plan international que national des Etats. Sur le plan international et régional africain, la nécessité d'assurer la pleine réalisation de cette liberté est soulignée par la Déclaration universelle des droits de l'homme,¹ le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,² la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³ ainsi que d'autres ins-

* Assistant et Doctorant en Droit public à la Faculté de Droit/ Université de Kinshasa; Chercheur & Membre de l'IDGPA.

1 Art. 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du 10 décembre 1948, Journal Officiel, n° spécial, Avril 1999, p. 7.

2 Art. 19 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966, entré en vigueur, le 3 janvier 1976 et ratifié le 1^{er} novembre 1976, Journal Officiel, n° spécial, avril 1999, p. 12.

3 Art. 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) adopté à Nairobi (Kenya) le 27 juin 1981 et entrée en vigueur en Octobre 1986, Centre for Human Right & UPEACE, *Sélection des documents-clés de l'UA relatif aux droits de l'homme*, Pretoria, Pretoria University Law Press (PULP), 2006, p. 21.

truments notamment, la Résolution sur la situation de la liberté d'expression en Afrique.⁴ Dans la Constitution congolaise du 18 février 2006 dont l'avènement marquait l'achèvement de la longue transition vers la démocratie fondée sur les libertés fondamentales,⁵ la liberté d'expression figure également parmi les droits fondamentaux consacrés, signe du respect des engagements et de l'attachement de la RDC aux valeurs et instruments universelles auxquels elle a souscrits aux fins d'une société congolaise libre et démocratique.

La consécration de cette liberté ne relève guère d'une spécificité du constituant du 18 février 2006. Bien qu'ayant présentée une inconsistance au cours des différents régimes constitutionnels et politiques que le pays a connus, la liberté d'expression était présente dans toutes les constitutions, même dans le Décret-Loi n° 003 du 27 mai 1997 relatif l'organisation et à l'exercice du pouvoir en RDC⁶ qui avait institué un ordre de constitutionnel de confusion des pouvoirs. Cependant, à l'image des constitutions qui la consacraient et aux « vénération » desquelles aucun respect ni intangibilité n'avaient été observés, les atteintes quotidiennes à la liberté d'expression des citoyens étaient si pas légitimées, ignorées ou encore rarement sanctionnées. De même, le rôle protecteur de cette liberté qui revenait au pouvoir judiciaire n'avait révélé aucune réalité là où, les nombreuses violations de cette liberté appelaient à des sanctions exemplaires et sans équivoques de sa part. Par ailleurs, les différents mécanismes mis en place à cet effet se sont révélés inopérants, si non inféodés, et n'ont pas su faire triompher la cause de cette liberté comme celle d'autres libertés en général.

Si, Jacques Djoli Eseng'ekeli et Pierre Akele Adau⁷ faisaient remarquer combien la question des droits de l'homme s'inscrit avec une permanence ténacité dans toutes les trames de la vie et de l'évolution de ce qu'est devenue aujourd'hui la RDC, il convient de relever qu'en matière de promotion et protection de liberté d'expression l'expérience congolaise manque de profondeur. Non seulement en termes de garantie réelle de celle-ci, mais aussi paradoxalement en termes de durée. Elle aura été une histoire riche mais pauvre

4 Res. 99/06 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

5 Mbata B. Mangu, « Conclusions générales », in Bakandeja wa Pungu, G., Mbata B. Mangu, A., Kienge Kienge Intudi, R. (dir), *Participation e responsabilités des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en RDC. Actes des Journées scientifiques de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa, du 18-19 juin 2007*, Kinshasa, PUK, p. 431; Sesanga Hipungu, D., *La voie du changement. Un pari de la raison pour la RDC*, Paris, L'Harmattan, p. 29; Ngoma Binda P., et al., *Démocratie et participation à la vie politique : une évaluation des premiers pas dans la IIIème République*, Open Society Foundations, Novembre 2010, pp. 2-3; Renadhoc, « Problématique des droits de l'homme et des élections présidentielle et législatives en Rdc : duel entre l'alternance et le statu quo », *Rapport annuel 2011 sur la situation générale des droits de l'homme en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, RENADHOC, Mars 2012, p. 9.

6 Art. 2 du Décret-Loi n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en RDC.

7 Akele Adau, P., Djoli Eseng'ekeli J., « Enjeux de la démocratie en RDC : questions fondamentales pour le politique chrétien catholique », in Bula Bula Sayeman, (dir.), *Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise* (Liber amicorum Marcel Antoine Lihau), Kinshasa-Bruxelles, PUK-Bruylant, 2006, p. 24.

en leçons. Les unes qui attestent l'attachement ineffable du pays à la tradition des droits de l'homme, les autres qui renseignent sur les violations et les empiétements graves et permanents auxquels les pouvoirs publics ont recourus pour l'inhiber.⁸ Afin de compte, la consécration constitutionnelle de ce droit apparaît en dernière analyse comme ne servant que d'alibi de démocratie ou marqueur démocratique et donc de l'apparentologie ou du sumulacrologie.⁹

Luc Sinjoun ne dénonçait pas autre chose lorsqu'il concluait à l'esthétisation ou la stylisation des droits fondamentaux comme moyen participant à la distinction et relevant de séduction, que de l'effectivité, dans la Constitution-carte de visite qui mobilise sur le plan symbolique les signes de l'Etat de droit...¹⁰».

Dans la même veine, Maurice Kamto écrivait :

l' «élévation des droits de l'homme au sommet de la hiérarchie des normes dans l'ordre juridique de l'Etat est rassurante quant à l'importance accordée à ces droits et à leurs bénéficiaires, même s'il y a lieu de craindre qu'il s'agit surtout d'une « opération de charme contagieuse » avant tout destinée à rassurer les bailleurs de fonds internationaux et, de façon générale, à faire plaisir à une Communauté internationale aussi pressante sur les principes que peu regardante sur leur effectivité¹¹ ».

- 8 André Mbata Mangu constatait à ce sujet que l'histoire post-coloniale congolaise aura été caractérisée par une résistance farouche des gouvernants à la démocratie et au constitutionnalisme en dépit des déclarations fracassantes destinées à la consommation des foules et des parrains occidentaux et ce, malgré une production constitutionnelle à nulle autre pareille. Elle aura également été une histoire des violations constantes des droits de l'homme, où l'on a vu les célébrations constitutionnelles et électorales déboucher sur la mise en place des régimes autoritaires au lieu de la consolidation de l'élan démocratique. Le régime de libertés ne pouvant pas dans ces conditions être de mise. Mbata B. Mangu, A., « Suprématie de la Constitution, indépendance du pouvoir judiciaire et Gouvernance démocratique en RDC », in Bakandeja wa Pungu, G., Mbata B. Mangu, A., Kienge Kienge Intudi, R. (dir), *Participation e responsabilités des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en RDC. Actes des Journées scientifiques de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa, du 18-19 juin 2007*, Kinshasa, PUK, p. 395.
- 9 Expression empruntée à Bernard Cubertafond et qui désigne selon l'auteur, le fait de donner le change en affichant des signes de démocraties dont les juges –pouvoyeurs de crédits du Nord-pourront bien se contenter, que de passer réellement à la démocratie, de le maintenir et le faire mûrir et l'enraciner. Cubertafond, B., *Le nouveau droit constitutionnel. Un démo-despotisme*, Paris, L'Harmattan, 2008, pp.158-159.
- 10 Sinjoun, L., « Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie internationale des biens politico-constitutionnels », *Etudes internationales*, Vol 26, n°2, 1995, p. 334.
- 11 Kamto M., Charte africaine, instruments internationaux de protection des droits de l'homme, constitutions nationales : articulations respectives, in FLAUSS J-F. et LAMBERT-ABDELGAWAD E., *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruxelles, Bruylant, Némésis, 2004, p 36.

Au regard de ce paysage qui atteste le rôle crucial mais souvent théorique reconnu à la liberté d'expression, dans nos différentes constitutions et le dessein funeste dans lequel elle a toujours été confinée, la consécration de cette liberté par la Constitution du 18 février 2006 paraît relever de la simple routine. Dès lors plusieurs questions se posent :

- en quoi la Constitution du 18 février 2006 s'avère-t-elle un cadre propice à une réelle promotion et protection de la liberté d'expression?
- quelle est l'économie générale qu'elle donne à la notion de la liberté d'expression et comment elle la protège?
- quels sont les mécanismes juridiques et institutionnels qu'elle prévoit pour défendre la violation de la liberté d'expression?
- quel en est l'état de promotion et de protection par les pouvoirs publics?

L'objectif de ces lignes est de dénoncer le rôle généralement reconnu crucial mais souvent théorique et l'attitude sans cesse négative réservée à la liberté d'expression dans un pays, où la force a longtemps régné sur le droit.

Se pencher sur la question dans un tel objectif, peut exposer à un double risque épistémologique. D'abord, la question en elle-même fournit une gamme de cas de réflexion constamment vécus, mais aussi et surtout, elle relève d'un domaine éminemment politique où les opinions discordantes ne sont pas souvent tolérées, et donc avec le risque d'être aliéné dans telle ou telle autre idéologie (obédience) politique. Ce qui risque de vider l'analyse de toute sa pertinence. S'inscrivant, dans la philosophie de la relativité de tout discours, la présente contribution n'a pas l'ambition de se tenir pour absolue.

Elle se propose de faire un essai d'appréciation de l'état de promotion et de protection du droit à liberté d'expression sous la Constitution du 18 février 2006. Elle analyse donc le cadre juridique et institutionnel (II); dresse l'état de la mise en œuvre (III) à travers l'examen d'un échantillon de cas au cours de huit dernières années depuis l'entrée en vigueur de la Constitution. Elle entend ainsi identifier les défis pour en proposer des perspectives et ainsi participer à la consolidation du processus démocratique et de l'état de droit, dans un pays où le culte du droit et de la liberté est resté une véritable messe noire. Mais, avant d'entamer l'examen de ces points, l'étude se propose de faire un essai de conceptualisation (I) pour une notion au contenu fourre-tout comme celle de la liberté d'expression.

I. Essai de conceptualisation de la liberté d'expression

Existe-t-il un droit qui n'est pas dans une certaine mesure l'expression d'une liberté? Qu'entend-on par liberté d'expression? Quel en est le fondement? Il y a-t-il une différence entre elle et la liberté de presse ou d'information, de manifestation, d'opinion ou pensée, de réunion ou d'association...?

Ces différentes interrogations attestent bien la délicatesse et le flou que couvrent l'usage, la compréhension et la réglementation de cette notion. A dessein ou par défaut, les différentes définitions données à ce concept sont faites en des termes souvent flous, généraux et au contour difficile à cadrer. Par ailleurs, les limites ou les restrictions apportées à

la liberté d'expression ne permettent pas de dresser une marge entre les aspirations de promouvoir une société réellement libre et la protection de la même société. Signalons également que la référence au concept de liberté d'expression est généralement faite pour désigner la liberté de presse souvent connue pour sa très forte publicité dans les médias et surtout à cause de la très forte influence que les pouvoirs publics exerce sur elle.

Il convient de relever avant toute chose que la liberté d'expression est un concept intemporel. Il s'agit d'un concept usité et vénéré de tout le temps. Au cours de l'histoire, elle a influencé et accompagné l'évolution du monde. L'abolition de la traite humaine et de l'esclavage, la reconnaissance et la proclamation des droits et libertés inaliénables pour n'en citer que ça, en sont des manifestations tangibles. Elles sont la démonstration que dans une situation de négation de liberté ou de non droit, l'homme a toujours été poussé à s'affranchir de toute entrave à son existence.

Tous les organes conventionnels, régionaux et internationaux, ont souligné l'importance capitale de ce droit pour la démocratie. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples l'a fait en adoptant en octobre 2002 la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique.

Dans l'une des affaires, la Cour européenne des droits de l'homme affirmait que la liberté d'expression constituait l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une de conditions de base de son progrès et du développement de chacun.¹² Et suivant, l'observation générale n° 34 du Comité de droit de l'homme de l'ONU,¹³ la liberté d'expression est une condition nécessaire pour la réalisation des principes de transparence et d'obligation de responsabilité qui sont eux-mêmes essentiels à la promotion et la protection des droits de l'homme, mais aussi à une gouvernance réellement démocratique.

D'après la Déclaration universelle de droits de l'homme telle que complétée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cette liberté implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. Elle peut donc prendre la forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

Il couvre ainsi, l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20 du Pacte. Il porte sur le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux. Il peut aussi porter sur la publicité commerciale. Le champ d'application du paragraphe 2 s'étend même à l'expression qui peut être considérée comme profon-

12 Affaire Handyside c. Royaume-Uni (1976.).

13 Observation générale n° 34 du Comité (102^e session, Genève, 11-29 juillet 2011) relative à l'article 19 (liberté d'opinion et d'expression), par. 13, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, Soixante-sixième session, *Supplément n° 40*, vol. I (A/66/40 (Vol. I)), annexe VI, Nations Unies, New York, 2011.

dément offensante, encore que cette expression puisse être restreinte conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20.¹⁴

Il vise non seulement toutes les formes d'expression mais aussi les moyens de les diffuser. Il peut s'agir de l'expression orale et écrite et de la langue des signes, et de l'expression non verbale, comme les images et les objets d'art. Les moyens d'expression englobent les livres, les journaux, les tracts, les affiches, les banderoles, les vêtements et les mémoires judiciaires. Sont visées aussi toutes les formes de médias audiovisuels ainsi que les modes d'expression électroniques et l'Internet.

1. Liberté d'expression et d'opinion

La liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu. Elles sont essentielles pour toute société. Elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique. Les deux libertés sont étroitement liées, la deuxième constituant le véhicule pour l'échange et le développement des opinions.¹⁵

Avec la liberté d'opinion, le droit à la liberté d'expression constitue la base de l'exercice sans réserve d'un grand nombre d'autres droits de l'homme. Par exemple, la liberté d'expression est une partie intégrante de l'exercice du droit de réunion et d'association et de l'exercice du droit de vote.¹⁶

2. Liberté d'expression et droits politiques

Suivant Manfred Nowak, il ne peut y avoir de démocratie réelle sans libre circulation des idées et des informations, si les gens ne peuvent pas se réunir, discuter et exprimer des idées, des critiques et des revendications, défendre leurs intérêts et leurs droits et créer dans ce but des organisations telles que des syndicats et des partis politiques.¹⁷ Et au Rapporteur spécial des Nations-Unies de décrire la liberté d'expression « comme un droit étalon essentiel dont le degré d'exercice permet d'apprécier celui de l'ensemble des droits fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et estime que le respect dudit droit est un élément indiquant qu'un pays a un comportement loyal et que la justice et l'intégrité y prévalent.¹⁸

14 Observation générale n° 34 du Comité, *op.cit.*, p. 262.

15 Observation générale n° 34 du Comité, *op.cit.*, p. 260.

16 Voir Comité des droits de l'homme de l'ONU : communications n° 1173/2003, *Benhadj c. Algérie*, constatations adoptées le 20 juillet 2007, et n° 628/1995, *Park c. République de Corée*, constatations adoptées le 5 juillet 1996.

17 Manfred Nowak, M., *Droit de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires*, UIP – HCDH, n°8, 2005, p. 114.

18 Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression* E/CN.4/2002/75, janvier 2002.

Dans son avis consultatif OC-5/85, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, définissait la liberté d'expression comme « la pierre d'angle sur laquelle repose l'existence même d'une société démocratique. Elle est indispensable à la formation de l'opinion publique. C'est aussi une condition sine qua non du développement des partis politiques, des syndicats, des sociétés scientifiques et culturelles et, en général, de ceux qui souhaitent influencer le public. En bref, elle correspond aux moyens qui permettent à la communauté, lorsqu'elle doit faire un choix, d'être suffisamment informée. En conséquence, on peut dire qu'une société qui n'est pas bien informée n'est pas une société vraiment libre. »¹⁹

3. Liberté d'expression et liberté de presse

La liberté de la presse et des autres médias est un aspect crucial de la liberté d'expression. A ce sujet, le Comité des droits de l'homme constatait dans son Observation générale 10 : « ... du fait des progrès des moyens d'information modernes, des mesures efficaces seraient nécessaires pour empêcher une mainmise sur ces moyens qui entraverait l'exercice du droit de toute personne à la liberté d'expression dans un sens qui n'est pas prévu au paragraphe 3 ». ²⁰

L'existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entraves est essentielle dans toute société pour garantir la liberté d'opinion et d'expression et l'exercice d'autres droits consacrés par le Pacte. Elle constitue l'une des pierres angulaires d'une société démocratique. Le Pacte prévoit un droit permettant aux médias de recevoir des informations qu'ils utilisent pour exercer leurs fonctions. La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capables d'informer l'opinion publique. Le public a aussi le droit correspondant de recevoir des médias le produit de leur activité.²¹

De cet effort de conceptualisation, il apparaît clairement que le champ d'analyse de la liberté d'expression peut ainsi s'étendre à bien de domaines faisant également l'objet d'une réglementation particulière. Ainsi, dans l'analyse, il peut être relevé tel ou tel autre aspect de cette liberté dans un domaine précis, pour apprécier l'effectivité de la garantie de ce droit. Mais, avant, il convient d'analyser le régime juridique de cette liberté.

19 *Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-5/85, paragraphe 70.*

20 Manfred Nowak, *op.cit.*, p. 117.

21 Observation générale n° 34 du Comité, *op.cit.*, p. 263.

II. Cadre juridique et institutionnel de la liberté d'expression en droit positif congolais

Jean Paul Ségihobe constatait avec Surde²² que les lacunes, les succès ou les entraves auxquels les droits de l'homme sont confrontés, devraient être situés dans le contexte politique dans lesquels ils s'inscrivent. Suivant cette approche, il est justifiée la place cruciale qu'occupe la liberté d'expression dans les sociétés démocratiques, alors que dans les régimes dits totalitaires ou à pensée unique, celle-ci est la première des libertés à être supprimée ou à être assujettie à l'idéologie du parti unique. L'unique expression libre admise et tolérée consiste à encenser le monarque ou à se soumettre volontiers à sa guise pour se faire une place dans la cour.²³ Ce contexte a-t-il changé avec la Constitution du 18 février 2006?

1. Contexte de la Constitution du 18 février 2006

La Constitution du 18 février 2006 fait partie des générations des constitutions africaines post-processus de transitions démocratiques déclenchées en 1990.²⁴ Restituée dans le registre intelligible de son édicition, elle apparaît comme l'aboutissement ou le parachèvement de ce long processus de transition vers la démocratie avec un parcours parsemé et émaillé d'embûches de divers ordres. En effet, les multiples guerres, sécessions et conflits récurrents qui ont secoués la RDC depuis son indépendance en 1960, les transitions politiques interminables ainsi que les querelles de leadership politique avaient mis à en évidence la fragilité de l'Etat congolais et de ses institutions avec comme trame de fond, la crise de légitimité et de gouvernance démocratique.

Après le sabotage du processus démocratique entamé en 1990 avec la tenue dans un dessein funeste de la conférence nationale souveraine, un autre processus de transition démocratique fut proposé comme voie de sortie des autres épisodes de rébellions et d'assassinat politique qui suivirent le renversement du régime militaro-clanique du Feu Président Mobutu. Ce processus aboutit à la signature le 17 décembre 2003 à Pretoria, d'un Accord Global et Inclusif entre les acteurs politiques, forces vives de la nation et société civile avec l'objectif principal de mettre en place un nouvel ordre politique, fondé sur une nouvelle Constitution démocratique devant répondre aux impératifs de paix, de stabilité, de développement et de sécurité.²⁵ C'est dans cette perspective qu'une nouvelle Constitution fut adop-

22 Sudre, F., *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, 5^{ème} éd., 1989, p.11, cité par Ségihobe Bigira, J.P., « Les droits de l'homme entre universalité et particularité. Pour un point de vue dialectique », *Cahiers africains des droits de l'homme et de la démocratie*, 16^{ème} année, n°037 vol. 2, octobre-décembre 2012, p.33.

23 Mbata Mangu, A., *Mandats présidentiels et révisions constitutionnelles en Afrique : La République démocratique du Congo dans la perspective de l'échéance 2016*, Kinshasa, série de monographie IDGPA, n° 005/2013, p.9.

24 Ibrahim, J., « Transition démocratique en Afrique : le défis d'un nouveau programme », in Ibrahim, J. et Eshetu Chole (dir), *op.cit*, pp. 125-147.

25 Ekwa Bis Isal, M., « La République Démocratique du Congo : de la 2^{ème} à la 3^{ème} République, Continuité et rupture », *Congo-Afrique*, n° 422, Février 2008, pp. 101-127.

tée par référendum le 18 et 19 décembre 2005, laquelle entra en vigueur le 18 juillet 2006 date de sa promulgation.

Les préoccupations majeures qui président à son organisation sont notamment : assurer le fonctionnement harmonieux des institutions de l'Etat, éviter les conflits, instaurer un Etat de droit, contrer toute tentative de dérive dictatoriale, garantir la bonne gouvernance, lutter contre l'impunité, assurer l'alternance démocratique.

En l'adoptant, le peuple congolais marquait ainsi de sa détermination de bâtir au cœur de l'Afrique, un Etat de droit et une Nation puissante et prospère, fondée sur une véritable démocratie politique, économique, sociale et culturelle²⁶ et ce, malgré les vicissitudes qui avaient jalonné le processus d'élaboration et d'adoption cette Constitution, l'impératif des élections pour le changement, étant devenu la seule voie indiquée pour endiguer ces crises.²⁷

Il semble ainsi bien indiqué que dans un tel contexte et pour rencontrer ces préoccupations, la liberté d'expression s'impose comme un préalable sans lequel toute construction démocratique sera dépourvue de son sens et son essence.

2. Cadre normatif

La consécration dans la Constitution du 18 février 2006 des droits et libertés fondamentaux de l'homme, notamment « le droit à la liberté d'expression » est impressionnante, exceptionnelle voire originale au regard du nombre d'article y consacré et le régime juridique y attaché. On en dénombre 56 articles, un record jamais réalisé par aucune autre constitution jusque alors.²⁸ Ils recourent aussi des droits de la première génération, de la deuxième que

26 Lire le paragraphe 2 du Préambule de la Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 44^{ème} année, Numéro Spécial; Voir Mbata Betukumesu Mangu A., « Suprématie, *op.cit*, p. 402; Cihunda Hengelela J., « La pensée de la renaissance de la République Démocratique du Congo dans l'œuvre du Professeur Célestin Nguya-Ndila Malengana », in Ndeshyo Rurihose O., « *La République Démocratique du Congo : les défis récurrents de décolonisation, de l'Etat de droit et du développement économique et social*, Kinshasa, CEDESURK, 2010, pp. 51-94; Esambo Kangashe J.L., « La protection du projet de Constitution de la République Démocratique du Congo », *Congo-Afrique* (septembre 2005) n° 397; pp. 9-16; Kengo wa Dondo L., « Le leadership dans un Etat de droit », *Congo-Afrique* (Décembre 2008) n° 430, pp. 794-812.

27 A ce sujet Grégoire Bakandjeja mentionnait que « bien que se fixant comme objectif de fonder un nouvel Etat et une nouvelle République, la Constitution du 18 février 2006, constitue, si besoin en était, une exception tant son écriture ainsi que les sources auxquelles elle s'est appuyée, ne procèdent pas des techniques ordinaire en matière d'élaboration des constitutions modernes ». Bakandjeja wa Mpungu, G., « La nouvelle Constitution de la République Démocratique du Congo : sources et innovations », *Annales de la Faculté de droit*, n° 03, Kinshasa, PUK, 2009, p.255.

28 21 articles étaient consacrés aux droits de l'homme dans la Loi fondamentale du 17 juin 1960, 35 dans la constitution de Luluabourg, 14 dans la Constitution du 24 juin 1967, 23 dans l'Acte constitutionnel harmonisé, 24 dans l'acte constitutionnel de la transition et 48 dans la constitution de la Transition du 4 avril 2003. Lire en ce sens, Wets'okonda Koso Senga M., *Les perspectives des droits de l'homme dans la Constitution congolaise du 18 février 2006*, Kinshasa, CDHC, 2006, p. 19.

de la troisième génération. Les devoirs des citoyens y sont également consacrés. Pour garantir leur effectivité, la Constitution affirme d'une part, leur opposabilité²⁹ et leur intangibilité.³⁰ Aux mêmes fins, elle consacre l'inviolabilité des uns parmi lesquels la liberté d'opinion ou de pensée dont la manifestation est indubitablement liée à la liberté d'expression.³¹ Elle confie au pouvoir judiciaire, la mission de garantir les libertés individuelles et les droits fondamentaux,³² avec une très grande marge de manœuvre pour les citoyens de saisir la plus haute juridiction : la Cour constitutionnel, pour faire déclarer inconstitutionnel, tout acte législatif ou réglementaire contraire à la Constitution.

En son article 23, la liberté d'expression est libellée de la manière suivante :

Toute personne a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

On retrouve également d'autres dispositions relatives à la liberté d'expression dans bien d'autres articles de la Constitution. C'est les cas notamment de l'article 6 sur le pluralisme politique ou liberté politique; de l'article 22 relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion; article 24 relatif au droit à l'information, l'article 25 relatif à la liberté de réunion, article 26 sur la liberté de manifestation; article 37 sur la liberté d'association, 107 relatif aux immunités parlementaires nationaux comme provinciaux.

- La loi N°96-002 du 22 Juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse

A l'article 8 de cette loi les modalités de l'exercice de la liberté de la presse sont libellées comme suite : « toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression ». Il ajoute et précise que : « par liberté d'opinion et d'expression, il faut entendre le droit d'informer, d'être informé, d'avoir ses opinions, ses sentiments et de les communiquer sans aucune entrave, quelque soit le support utilisé, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des droits d'autrui et des bonnes mœurs». L'article 51 (de ladite loi) relatif à la communication audiovisuelle reprend les mêmes dispositions.

29 Art. 60 de la Constitution.

30 Par le fait de l'interprétation, l'article 220 al.2 de la Constitution, interdit et exclu du champ de la révision constitutionnelle, celle qui a pour but de réduire notamment les droits et libertés de la personne. Ceci conduit à penser qu'elle autorise néanmoins, la révision qui va dans le sens de renforcement de ces droits et libertés.

31 Suivant le libellé de l'article 61 de la constitution et comme il sera démontré dans le développement, en ce qui concerne le contenu du concept « liberté d'expression », on peut considérer, que celle-ci fait partie des droits auxquels on ne peut pas déroger même dans les circonstances exceptionnelles.

32 Art. 150 de la Constitution.

Il n'existe pas d'obligation de déclaration, et les sites web et les blogs ne sont pas tenus à la demande d'une autorisation préalable. Toutefois, certains sites sont particulièrement surveillés parce que très critiques et virulent vis-à-vis du pouvoir en place.

3. Limites normatives à la liberté d'expression

Les restrictions à la liberté d'expression sont permises mais soumises à des conditions de fond et de forme qu'il convient de rappeler avant l'analyse de leur consécration dans l'ordre juridique positif congolais.

Rappel du principe

Suivant le paragraphe 3 du Pacte, l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Pour cette raison, des restrictions au droit sont permises dans deux domaines limitatifs seulement, qui peuvent avoir trait soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Toutefois, les restrictions qu'un État partie impose à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit lui-même.

Pour être justifiée, toute restriction au droit à la liberté d'expression doit cependant remplir des conditions strictes :

- elle doit être *fixée par la loi* ;
- La Loi doit être précise et répondre à l'exigence de la certitude et de la prévisibilité légales; elle doit être aisément compréhensible pour les intéressés et ses conséquences pour eux doivent être prévisibles. Les lois qui sont trop vagues ou laissent trop de liberté dans leur application ne protègent pas les individus des ingérences arbitraires et ne constituent pas des garanties suffisantes contre les abus;
- la restriction doit être nécessaire au respect des droits et de la réputation d'autrui; – a la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Cette condition n'est remplie que si la restriction répond à un besoin social impérieux et est si bien proportionnée au but légitime poursuivi que l'atteinte portée à la liberté d'expression ne l'emporte pas sur les avantages.

Le droit positif

Tel que formulée aussi bien à l'alinéa 2 de l'art 23 de la Constitution que des articles 8, et 51 de la loi du 22 juin 1996, la garantie de la liberté d'expression et de la presse est soumise à des réserves comme « le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs et des droits d'autrui » et souvent l'appréciation est laissée à l'autorité.

On retrouve également en droit positif congolais plusieurs dispositions qui limitent l'exercice de la liberté d'expression. C'est le cas de nombreuses dispositions du code pénal

civil et militaire, s'agissant de la diffamation ou imputation dommageable,³³ des injures,³⁴ aux outrages envers les autorités publiques,³⁵ l'outrage public aux bonnes mœurs,³⁶ la trahison et atteinte au secret de la défense nationale,³⁷ la divulgation de secret de la défense nationale,³⁸ infractions contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat,³⁹ etc.

Dans le même ordre, l'ordonnance-loi n°300 du 16 décembre 1963 relative à l'offense envers le Chef de l'Etat et envers les chefs d'Etat étranger et agents diplomatiques étrangers en son article 1. Aux articles 52 de la loi portant statut du personnel de carrière des agents de l'Etat, 36 de l'ordonnance du 7 mai 1981 portant règlement d'administration publique sur la discipline, article 50 alinéa 1 de la loi sur le statut du personnel de carrière de la police nationale, où *l'obligation de discrétion et le secret professionnel* constitue également une limitation à la liberté d'expression.

Cependant, l'article 50 alinéa 2 et 3, de la loi portant statut du personnel de carrière de la Police Nationale Congolaise précise :

L'obligation de secret et de discrétion professionnels ne s'oppose pas à la dénonciation par le policier, selon la législation pénale, des infractions dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni à l'obligation de témoigner qui peut lui être faite par l'autorité judiciaire ou l'administration compétente.

Toute suppression ou toute communication non autorisée de documents de service est interdite »

L'art 10 du code de l'agent public de l'Etat pose le principe de la restriction de la liberté d'expression ou d'appartenance politiques de l'agent public de l'Etat. Le principe est également clairement énoncé, à la fois par l'article 183 de la Constitution et par l'article 4 de la loi organique sur la police de 2011, selon lesquels la police est « apolitique ».

L'article 8 de la loi du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques prévoit que :

« les magistrats, les membres des forces armées, des forces de l'ordre et des services de sécurité, les fonctionnaires et agents de carrière des services publics de l'Etat, ne peuvent exercer des activités politiques ni adhérer aux partis politiques que conformément aux dispositions des textes particuliers qui les régissent »

33 Art. 74 et 78 du Code pénal congolais tel que modifié à ce jour.

34 Art. 75 du code pénal.

35 Art. 136 du code pénal.

36 Art. 175 du code pénal.

37 Art. 128. 5 du code pénal militaire congolais.

38 Art. 150 du code pénal militaire congolais.

39 Art. 199 bis et ter du code pénal congolais,.

L'article 57 alinéas 2 à 5, du Statut du personnel de carrière de la Police nationale précise :

« Il est interdit au policier : 2. d'accepter tout mandat législatif ou tout autre mandat public; 3. d'adhérer à un parti politique, à un groupement ou à une association à caractère politique; 4. de participer à toute réunion à caractère politique; 5. d'exprimer publiquement ses opinions politiques ».

Il convient de relever en rapport avec la diffamation ou à la protection de la réputation autrui, que suivant les Principes relatifs à la liberté d'expression et la protection de la réputation,⁴⁰ la diffamation ne peut plus être considérée comme un délit pénal (principe 4) mais, plutôt civil et les lois en la matière ne peuvent être justifiées si leur objectif ou effet est de protéger les individus contre l'atteinte à une réputation qu'ils n'ont pas ou ne méritent pas, ou de protéger la «réputation» d'entités autres que celles qui ont le droit de poursuivre en justice et sont susceptibles d'être poursuivies. En particulier, les lois en matière de diffamation ne peuvent être justifiées si leur objectif ou effet est de (principe 2) :

- i. empêcher la critique légitime de fonctionnaires ou la révélation de méfaits ou de faits de corruption commis par ceux-ci;
- ii. protéger la «réputation» d'objets, tels que des symboles relatifs à l'Etat ou à une religion, des drapeaux ou insignes nationaux;
- iii. protéger la «réputation» de l'Etat ou de la nation, en tant que tels;
- iv. permettre à des individus d'agir en justice pour le compte de personnes qui sont décédées; ou
- v. autoriser des individus à agir en justice pour le compte d'un groupe qui ne dispos pas, par lui-même, du droit d'agir.

S'agissant de la question de l'ordre public et de bonnes mœurs, renvoi souvent à la sécurité nationale, à l'absence du désordre, à la paix publique structurelle et sociale, à l'équilibre de la société étatique. Souvent, ces deux concepts constituent l'exception générale à l'exercice des droits fondamentaux, voire un prétexte de mise sous le boisseau des droits de l'homme.

Ainsi que l'écrit Oswald Ndeshyo,⁴¹ ces deux notions sont à la fois curieuses, célèbres, ambivalentes et fourre-tout. Au nom de la maxime de l'ordre public et bonne mœurs, les droits les plus fondamentaux de l'homme et les libertés les plus essentielles sont foulés au pied. Elle sert de prétexte à toutes les dictatures, à tous les despotismes, à l'éclipse de la démocratie, aux exécutions sommaires et extrajudiciaires, aux arrestations arbitraires, aux états d'exception, d'urgence, et, surtout à la mise sous le boisseau des libertés d'opinion, de pensée, d'expression et d'association.

En dépit des vives controverses dont ces concepts font l'objet autour de leurs définitions, il convient néanmoins de faire remarquer qu'au delà de la sécurité, de la sûreté, la

40 International standards séries, *Définir la Diffamation. Principes relatifs à la liberté d'expression et la protection de la réputation* Article 19, Londres, août 2000.

41 Ndeshyo Ruhirose, O., *Manuel de droit communautaire africain*, Tome 1 : *Introduction générale, objet, sources, caractéristiques et domaines*, Kinshasa, E.S, 2011, p. 64.

tranquillité, la salubrité, l'hygiène ou la santé publique et l'esthétique, la qualité de la vie, l'urbanisme, voire la moralité et les bonnes mœurs, il y a lieu de considérer également les libertés publiques, notamment, la liberté d'expression comme faisant partie de l'ordre public et par conséquent revêtir la même valeur.

4. Cadre institutionnel

Dans sa Résolution annuelle 46/124 du 17 décembre 1991 sur les Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, l'Assemblée générale de l'ONU, recommandait les Etats à créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité. L'ensemble de ces principes sont connus sous le nom de « *Principes de Paris* ». ⁴² Ils ont été par la suite adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa Résolution 48/134 du 20 décembre 1993. ⁴³

Contrairement à la Constitution de la transition du 4 avril 2003 qui s'était inspirée de cet instrument pour mettre en place l'*Observatoire national des droits de l'homme* », avec comme mission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, la nouvelle Constitution congolaise, malgré la quantité importante des dispositions relatives aux droits de l'homme, n'a point prévu une telle institution. En dehors du pouvoir judiciaire à qui l'article 150, alinéa 1^{er} confère la qualité de « garant des libertés individuels et des droits fondamentaux des citoyens », la Constitution en vigueur ne prévoit aucun mécanisme institutionnel spécialisé de protection et de promotion des droits de l'homme, l'unique mécanisme qui a existé ayant été dissous. Toutefois, en son article 222 alinéas 2 et 3, elle prévoit la possibilité pour le Parlement par une loi organique d'instituer d'autres institutions d'appui à la démocratie ». C'est suivant ce mécanisme qu'il es mis en place une commission nationale des droits de l'homme (CNDH).

a. Commission Nationale de droits de l'homme

Suivant l'article 28 relatif à la procédure devant la CNDH, toute personne physique victime de violation des droits l'homme peut la saisir. De même, un groupe de personnes peut collectivement la saisir. Les organisations légalement constituées, ayant la défense et la promotion des droits de l'homme dans leurs missions, peuvent aussi la saisir en lieu et place des victimes. Toute comme elle peut également se saisir d'office.

Parmi les compétences lui dévolues, il ya notamment celle de conseil, consultation, promotion aussi bien que de défense, par le biais d'autres institutions tant publiques que privées, en matière des droits de l'homme, mais aussi le contrôle de l'exercice des droits de l'homme et la dénonciation des violations éventuelles des droits de l'homme dans le chef

42 Résolution 1992/54 (ONU Doc. E/CN.4/1992/54).

43 Résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993.

des pouvoirs publics vis-à-vis des populations sur l'ensemble du territoire national.⁴⁴ Toutefois, il convient de signaler qu'à ce jour, ladite commission n'est pas encore installée.

b. Ministère des droits humains

Depuis sa création en 1998, ce ministère s'est vu attribuer également des compétences définies comme suit : promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales; diffusion et vulgarisation des droits de l'homme; suivi du respect des droits de l'homme; examen des cas flagrants de violation des droits humains par des mécanismes propres tels que la Médiation en matière des droits de l'homme et la Commission de contrôle, sans se substituer aux cours et tribunaux, ni aux procédures administratives prévues par la loi; collaboration avec le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, avec la Commission Africaine aux Droits de l'Homme et avec d'autres Institutions Nationales, Régionales et Internationales compétentes en matière des droits de l'homme ».⁴⁵

Actuellement, depuis le remaniement ministériel du 19 février 2010, le Ministre des Droits Humains n'existe plus en République Démocratique du Congo. Désormais, il s'agit d'un département intégré au Ministère de la Justice. Et s'il est vrai que la création de cet organe au sein du gouvernement est délatrice d'une volonté politique réelle de ce dernier à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, il ya lieu de relever cependant qu'en pratique, son fonctionnement a contrarié par son incapacité à influencer directement sur les multiples services d'ordre et de sécurité et en conséquence, par l'absence des mécanismes efficaces et indépendants à même de faire cesser les violations des droits de l'homme par les services.⁴⁶

c. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC)

La Constitution consacre en son article 212 Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) avec comme mission de garantir et assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi; veiller au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication. La Loi organique 011/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attributions et fonctionnement du CSAC crée le dispositif de régulation des médias.

Un constat saumâtre demeure cependant. Les relations entre le ministère de la Communication et le CSAC sont presque des relations de subordination. Le ministre, faut-il le signaler, a ainsi décidé en 2011 la suspension pour une longue durée de deux médias audiovi-

44 Art. 6 de l'O.L n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la commission nationale des droits de l'homme.

45 Mwilanya Wilondja, N., *Les mécanismes congolais de protection et de promotion des droits de l'homme*, Tome I, Kinshasa, AGAPAO, p. 102.

46 Idem, p.105.

suels (Lisanga Télévision, et Canal Futur Télévision) appartenant respectivement à un ancien député et un ancien Président de l'Assemblée Nationale au mépris des dispositions régissant le CSAC. Le Président de la République lui-même a nommé contrairement à ce qui est prévu par les textes des membres du CSAC en dehors des listes proposées par les organisations professionnelles. C'est le cas des représentants des associations de défense des droits des professionnels des médias. Même des Maires empiètent sur les prérogatives du CSAC. Un des leurs, édile de la ville de Butembo, dans le Nord Kivu, à l'Est de la RDC a décidé la fermeture de la « Radio Liberté » sans aucune décision du CSAC en avril 2012.⁴⁷

d. L'Entité de Liaison des Droits de l'Homme (ELDH)

Mise en place par le Décret n° 09/35 du 12 août 2009 en vue de veiller au respect des droits de l'homme, la ELDH joue le rôle d'un organe d'information et de communication gouvernemental, plutôt que de surveillance et de contrôle. Elle comprend en son sein les institutions, ministères, services publics et organisations dont la mission et le fonctionnement concourent à la promotion et à la protection des Droits Humains (art 2).

e. L'Inspection générale de la Police nationale (IG)

L'Inspection Générale (dénommée avant la loi organique sur la police d'août 2011 Inspection Générale d'Audit) est un organe de contrôle des activités de la police nationale compétente entre autres, pour enquêter et proposer des sanctions disciplinaires lorsque des violations des droits et libertés sont commises par des policiers.

Pour intervenir efficacement, L'IG a mis en place un mécanisme par lequel elle peut être saisie directement de la plainte d'un particulier. Dès qu'il y a violations manifestes de droits humains par les policiers, toute personne peut téléphoner en utilisant le numéro vert gratuit (114) mis en service ou en appelant le service au numéro suivant : 0815555944.⁴⁸

Une fois saisie, l'IG peut entreprendre deux types de démarches. Les agents de l'IG prennent contact avec les policiers concernés et les victimes et peuvent tenter de trouver des solutions négociées, en concertation avec les victimes des violations. Ils peuvent également effectuer leur enquête sans passer par cette étape notamment si les faits sont graves et susceptibles de sanctions pénales. Dans tous les cas ils font rapport à l'autorité hiérarchique qui pourra prendre des sanctions disciplinaires ou/ et saisir l'auditorat militaire pour l'engagement de poursuites pénales. La partie lésée par le comportement d'un Policier pourra à la fois saisir l'IG et les tribunaux si la violation reprochée est constitutive d'une infraction pénale. Il n'est cependant pas obligé de saisir les deux institutions et peut faire le choix de ne saisir que l'une d'entre elles.

47 Friedrich-Ebert-Stiftung (FES), Fesmedia Africa, "RDC 2012", *Baromètre des médias africains*, Friedrich-Ebert-Stiftung, Windhoek, 2012, p. 40.

48 Osisa, *Guide des libertés publiques*, 2012, p. 61.

III. Etat de lieux de promotion et de protection

Marcel Wetsh'okonda écrivait que nul ne peut promouvoir et encore moins protéger les droits de l'homme s'il n'y croie. Et tous ceux qui y croient n'y attachent pas toujours la même importance.⁴⁹

Cette perception chose se prête mieux avec l'analyse de l'état de promotion et de protection de la liberté d'expression par le gouvernement congolais depuis l'entrée en vigueur de cette Constitution. Déjà précaire, la situation des droits de l'homme en RDC, s'est détériorée davantage avec la multiplicité de cas de violation de la liberté d'expression. Menace, harcèlement et arrestation arbitraire, assassinat, enlèvement, corruption, sont les scènes qui ont décoré et décorent encore malheureusement le tableau sombre de la liberté d'expression dans notre pays. Les institutions d'appui à la démocratie ont eu beaucoup de difficultés à jouer leur rôle d'éveille démocratique et voient, pour certaines, leur crédibilité sérieusement mise en doute. En particulier, le CSAC dont la charge est faire respecter l'impartialité et le professionnalisme des médias, est resté un organe théoriquement indépendant. Dans les faits, cet organe a subi des interférences de tous ordres. Suivant l'article 9 de la Loi organique y relative, le CSAC est chargé de donner son avis conforme avant toute attribut n de fréquences... ». Cependant dans les faits c'est le ministre de la Communication qui administre les fréquences. Il estime d'ailleurs que les membres du CSAC sont redevables aux autorités qui les ont choisis.

Avec une violence particulière, plusieurs cas de violation de la liberté d'expression ont été recueillis dans plusieurs coins du territoire national. Suivant une étude sur « démocratie et la participation politique, les auteurs⁵⁰ concluaient à une liberté d'expression sous haute surveillance. Tout a fonctionné comme si les différents gouvernements n'étaient pas suffisamment disposés à tolérer les voix discordantes. Des journalistes, des corps scientifiques, des hommes politiques, étaient régulièrement sujets des harcèlements, des poursuites, arrestations, pour s'être démarqué ou dénoncé les méfaits du système. On notera qu'au cours de cette législature, de nombreux journalistes ont été interpellés, emprisonnés, assassiné à Kinshasa et dans les autres parties du pays; plusieurs responsables des chaînes de télévision et de radio ont fait l'objet de harcèlements et leurs organes d'information ont été saccagés ou fermés. L'union nationale de la Presse Congolaise (UNPC) a enregistré au moins un mort violent chaque année depuis 2005.

Les garanties constitutionnelles reconnues à la liberté d'association, ont difficilement été mise en œuvre. L'obtention des actes de documents administratifs autorisant à fonctionner comme association est en elle-même un véritable défi. La liberté de manifestation aura été celle à laquelle le gouvernement aura réservé un regard impétueux. Le régime d'information reconnu au droit de rassemblement ou de manifestation pacifique, s'est vu réduit à

49 Wetsh'okonda Koso Senga M., *op.cit.*, p. 17.

50 Ngoma Binda, P. et al., *op.cit.*, pp.3-4.

sa plus simple expression, jusqu'à être substitué inconstitutionnellement par celui de l'autorisation préalable.

Il se dégage de ce constat que la liberté d'expression durant les huit dernières années en RDC, oscille entre le formalisme proclamé et le regard sévère du timonier. Une telle affirmation commande l'analyse de quelques cas de violation de la liberté d'expression durant la période indiquée.

1. L'exercice et la jouissance des droits civils et politiques

L'exercice et la jouissance des droits civils et politiques en République démocratique Congo restent une source de grande inquiétude. Le cap historique des élections l'a démontré davantage. L'élan du changement n'a pas pu être traduit en acte concret.

Deux ans après les élections présidentielles, nationales et provinciales, un climat d'intimidation s'est instauré, entravant gravement toute forme de dialogue critique, de tolérance politique ou de liberté d'expression. La période postélectorale a été marquée par une certaine intolérance politique qui s'est manifestée à travers la répression violente de manifestants et d'opposants politiques, ainsi que le harcèlement, l'intimidation, des violences physiques, des arrestations arbitraires et la détention illégale de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et de personnalités de l'opposition.⁵¹

Marie-Thérèse Nlandu, n'avait-elle pas été l'objet des poursuites judiciaires pour s'être portée candidate aux élections de 2006. En effet, arrêtés le 21 novembre 2006 avec neuf co-accusés, par les Services spéciaux de la PNC/Kin-Mazière, puis inculpés «d'organisation et de participation à un mouvement insurrectionnel et détention illégale d'armes et de munitions de guerre», ils ont été acquittés par le tribunal militaire de Kinshasa. Cependant, le 20 juin 2007, soit cinquante jours après le prononcé du verdict, l'Auditeur militaire supérieur de Kinshasa a interjeté appel contre cet acquittement. Cette manœuvre totalement en contradiction avec les principes judiciaires montre à suffisance les difficultés inhérentes à la jouissance et à l'exercice des droits civils et politiques en République démocratique du Congo.⁵²

D'autres personnes que les membres ou les partisans de l'opposition font l'objet de menaces et de mauvais traitements. Des militants des droits de l'homme et des journalistes sont régulièrement en butte à des menaces de mort, à des actes d'intimidation et de harcèlement, à des traitements cruels, inhumains et dégradants, à des mesures d'arrestation et de détention arbitraire et à des violations de leurs droits fondamentaux à la liberté de circulation, de parole et d'association. Ces violations ont été principalement commises par les au-

51 Assemblée générale de l'ONU (A/HRC/7/25), *Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo*, 29 février 2008, p. 16.

52 Assemblée générale de l'ONU (A/HRC/7/25), *op.cit.*, p.16.

torités politiques et administratives, en particulier dans des régions isolées, des éléments des FARDC, la Garde républicaine, la PNC, l'ANR et d'autres forces de sécurité.⁵³

a. L'éviction de Kamerhe au Parlement

Au cours de leur gouvernance de huit dernières années, les gouvernements se sont illustrés par une politique qui empêche l'éclosion de personnalités capables de porter un projet. Il est neutralisant, évince l'initiative et écarte la contestation. L'affaire vital Kamerhe en est une illustration. Pour avoir usé de sa liberté d'opinion et d'expression garanties à tout parlementaire, membre d'un bureau politique soit-il, Kamerhe fut contraint à l'abandon de son poste de Président de l'Assemblée nationale fin mars 2009, accusé par son camp d'avoir donné la part trop belle à l'opposition et contesté publiquement le gouvernement d'avoir facilement cédé devant les Rwandais désireux d'en découdre en territoire congolais contre les anciens belligérants hutus.⁵⁴

b. Répression des manifestations des adeptes des BDK

Les élections des sénateurs et celles des Gouverneurs ont été l'une des occasions, où en croire l'opinion nationale, la corruption a régné comme l'un des modes de fonctionnement des institutions publiques. Une des conséquences fut, nous semble-t-il, le déclenchement des tragiques événements dits du Bas-congo ayant opposé les adeptes de Bundu dia Kongo (BDK) et les éléments de la Police nationale.⁵⁵

Plus de 100 membres du mouvement politico-religieux BDK ont trouvé la mort dans le Bas-Congo en janvier 2007 et en février-mars 2008 par suite d'un emploi injustifié et excessif de la force et, dans certains cas, d'exécutions arbitraires commises par la PNC. Cela faisait suite à un nombre croissant d'actes de violence, dont des assassinats, commis par des membres du BDK, et à des cas graves d'usurpation du pouvoir de l'État.⁵⁶

c. Assassinat de Floribert Chebeya

L'assassinat de Floribert Chebeya, le mois avant la cérémonie du cinquantenaire, avait soulevé un tollé des discussions et d'inquiétudes sur la liberté d'expression en RDC. Suivant certains observateurs, s'en était un cadavre de trop après tant d'assassinats depuis 2005 restés dans l'impunité. On compte sur la liste notamment, l'assassinat de Pascal Kabungulu,

53 Idem, p. 17.

54 Cappelaere, P., *Congo (RDC). Puissance et fragilité*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 29.

55 Cihunda Hengelela, J., « Acteurs de la bonne gouvernance en RDC post-électorale », *Congo-Afrique*, Mars 2008, n°423, p. 214.

56 Assemblée générale de l'ONU (A/HRC/13/64) *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo*, du 28 janvier 2010, p10.

militant des droits de l'homme tué par balles, puis ceux des journalistes Bruno Koko Chirambiza (radio star), Franck Ngyke et sa femme, Hélène Mpaka, Serge Maheshe et Didace Namujimbo (Radio Okapi), de Faustin Kaghegeshe Muhandikire, administrateur de la sucrière de Kiliba...⁵⁷

Sa dernière arrestation remontait à 2009, après une conférence de presse au cours de laquelle il annonçait une manifestation pacifique devant le Parlement pour réclamer plus de démocratie en RDC. Lorsqu'il fut tué, il venait de confier sa volonté de se porter partie civile dans la plainte qui allait être déposée devant la Cour pénale internationale sur les massacres dans le Bas-Congo en janvier 2007 et en février-mars 2008 de plus de 300 membres du mouvement religieux Bundu dia Kango.⁵⁸

d. Arrestation de Golden Misabiko

Un cas emblématique du peu d'espace réservé au débat démocratique et de l'hostilité affichée par le Gouvernement pour la liberté d'expression est celui de l'arrestation de Golden Misabiko, Président de l'ONG ASADHO/Katanga, le 24 juillet 2009, suite à la publication d'un rapport sur l'exploitation illégale d'uranium dans la mine de Shinkolobwe. Le 21 septembre 2009, le tribunal de paix de Lubumbashi-Kamalondo a condamné Golden Misabiko à douze mois de servitude pénale, dont huit avec sursis. L'intéressé a été jugé coupable, au titre de l'article 199 du Code pénal, d'avoir excité la population contre les pouvoirs établis. Aucun élément de preuve n'a été produit à l'audience à l'appui de ce chef d'inculpation et pourtant la culpabilité de M. Misabiko a été reconnue. Le 1er octobre 2009, le Président des Amis de Nelson Mandela pour la défense des droits humains (AMDH), qui était en détention pour avoir dénoncé ce qu'il considérait comme des conditions de travail esclavagistes dans une société du Bas-Congo, a été provisoirement libéré après près de deux mois de détention. Ces affaires illustrent l'instrumentalisation de l'appareil judiciaire en vue d'intimider quiconque est perçu comme un opposant au Gouvernement.⁵⁹

e. Liberté d'expression et médias

La période de pré-campagne, de la campagne électorale et post-scrutin a été caractérisée par de nombreux actes de violences contre les médias et les journalistes. D'après le rapport de la Mission d'observation de l'UE, l'incendie de Radio Lisanga télévision (RLTV), le 6 septembre 2011, a été révélateur de ce que fut le travail des médias dans les semaines qui ont suivi. Pendant la période de campagne, deux cameramen de Mbuji-Mayi ont été arrêtés et détenus par la police de manière arbitraire. Des dérapages par certains médias ont également contribué à l'accroissement des violences contre les journalistes, notamment au Ka-

57 Cappelare, P., *op.cit.*, p. 14.

58 Ibidem.

59 Assemblée générale de l'ONU (A/HRC/13/64) *op.cit.*, pp.13-14.

tanga et au Maniema, où des médias appartenant à des candidats ont fait usage d'un langage violent et incendiaire, voire ont eu recours à des actes de violence physique mettant en péril la sécurité des journalistes. L'augmentation de l'intolérance politique fut à l'origine de plusieurs cas de violations à la liberté d'information.⁶⁰

Après le scrutin du 28 novembre, la situation des médias s'est détériorée avec la fermeture de plusieurs médias d'opposition qui ont vu leur signal coupé par le Ministère de la Communication. Le CSAC a commencé à sanctionner plusieurs médias proches de l'opposition, en prenant des mesures disproportionnées. Les médias et les journalistes pratiquent désormais l'autocensure dans un climat de plus en plus tendue, lié à la publication des résultats de l'élection présidentielle.⁶¹

A Kinshasa, le CSAC a déclaré la suspension de *Canal Futur Télévision* et *RLTV* pour 7 et 15 jours sans avoir pris au préalable de décision officielle. L'animateur du programme *Set 7* de *RLTV* dès le jour du scrutin a reçu des menaces de mort en cas de réélection du président Kabila. *CMC TV*, un autre média d'opposition, n'a plus émis depuis la période de campagne électorale. Le quotidien, *le Phare*, qui a publié un article sur les allégations de fraude électorale a été convoqué par le Parquet général de la République pour raison d'enquêtes avant que le CSAC décide de le suspendre pour dix jours, une mesure que le journal n'a pas respecté. L'hebdomadaire *Congo News*, un autre journal proche de l'opposition, a reçu une mise en demeure du CSAC pour avoir publié une déclaration d'un ministre britannique qui allait à l'encontre du président Kabila. Le directeur du journal, Michel Mukebayi, reçoit désormais régulièrement des menaces anonymes. La télévision *CCTV* a constaté que tous les agents de sécurité qui protégeaient ses installations ont été relevés sans notification préalable, tandis que l'un des cameramen de cette télévision, Papy Zombo, a été agressé et sa caméra confisqué par des inconnus à Limeté après avoir filmé des bulletins de vote jetés par des véhicules appartenant à la CENI.⁶²

Pendant la présidentielle de 2011, il a été formellement interdit aux médias nationaux de relayer leurs homologues internationaux. Une des radios qui relayait « la voie de l'Amérique » a été suspendue pour avoir violé cette interdiction. Le magazine *Jeune Afrique* en a aussi fait les frais, de même que ses distributeurs, pour avoir publié une interview du président de la république. Le magazine a été interdit de vente et les exemplaires distribués ont été retirés.⁶³

S'agissant de l'internet, l'Etat cherche en effet à filtrer les contenus d'Internet y compris via le téléphone cellulaire, même s'il ne réussit pas toujours. Après les élections présidentielles de novembre 2011, la connexion Internet a été suspendue pendant un moment, empêchant ainsi les congolais de l'extérieur de communiquer avec leurs concitoyens. Des

60 Rapport final de la MOE/UE, Elections présidentielle et législatives du 28 novembre 2011 en RDC, p. 47.

61 Idem, p. 48..

62 Ibidem.

63 Friedrich-Ebert-Stiftung (FES), Fesmedia Africa, " op.cit, p. 45.

sites comme Yahoo avaient été bloqués aux lendemains de cette même élection présidentielle du 28 novembre 2011.

Pour des raisons liées dit-on à la circulation des données relatives à l'élection présidentielle, les connexions Internet avaient été suspendues pendant trois semaines sans que les citoyens ne soient prévenus. Dans le même temps, les agents de l'agence nationale du renseignement (ANR) ont investi les cybercafés pour contrôler les sites consultés par les usagers. Les problèmes de sécurité à l'Est du pays avaient également provoqué le contrôle permanent et inopiné sur les téléphones cellulaires équipés du *Bluetooth* soupçonnés de transmettre des images insolites sur la guerre à l'Est.⁶⁴

CONCLUSION

Le tour d'horizon de l'état de la liberté d'expression en RDC sous l'empire de l'ordre constitutionnel du 18 février 2006, révèle des entorses et des inquiétudes sur sa promotion et sa protection au cours de huit dernières années de gouvernance politique. Si l'avènement de la Constitution du 18 février 2006 représente ce moment où le changement démocratique avait été placé aux pointes des arcades, il convient de dire que dans sa mise en œuvre on est loin du but. Et si tout au Congo est en chantier,⁶⁵ la liberté d'expression est parmi ceux qui n'ont pas encore trouvé des ouvriers moins encore des engagés.

L'engagement et la volonté du peuple congolais de vivre et d'œuvrer pour l'émergence d'une culture démocratique favorable à la bonne gouvernance, ne sauront se concrétiser sans un cadre réelle de promotion de la liberté d'expression, indispensable la réalisation des principes de transparence et d'obligation de responsabilité qui sont eux-mêmes essentiels à la bonne gouvernance.

Malheureusement, de tous les gouvernements qui se sont succédé à la tête du pays à la suite des élections de 2006 et de 2011, aucun ne s'est distingué autrement. Les expériences politiques dont les exemples se multiplient, attestent qu'ils ont tous fait l'éloge de la violence, souvent physique, pour attester l'existence de l'Etat et justifier la restauration de son autorité.⁶⁶ L'autorité de l'Etat dans le discours et la pratique politique de notre pays renvoie à un tout autre registre : celui de la terreur sur la population comme principe de gouvernement et de la peur comme vecteur de mobilisation de la population autour de l'action publique. Cette conception a été introduite par le régime leopoldien. La répression systématique des manifestations politiques contre le pouvoir, aussi bien maintenant qu'avant les élections le prouve à suffisance.⁶⁷

64 Friedrich-Ebert-Stiftung (FES), Fesmedia Africa, *op.cit.*, p. 65.

65 Mbata B. Mangu, A., « Monarchies présidentielles et révisions constitutionnelles : le syndrome du troisième mandat ou d'une présidence à vie dans les Etats-membres de l'Union africaine », *Revue africaine de la Démocratie et de la Gouvernance*, vol.I, n°1, 2014, p. 51.

66 Sesanga Hipungu, D., *op.cit.*, p. 142.

67 *Idem*, p. 143.

L'ordre dans une démocratie est une question des valeurs. C'est pourquoi l'ordre n'a pas la même consonance suivant que l'on se situe dans un régime despotique ou dans une démocratie. Dans le premier cas, l'ordre résonne comme la discipline d'une armée. Le citoyen n'a d'autre choix que d'obéir. La discipline est son seul ressort. La peur du gendarme est ici le début de la sagesse. L'ordre est toujours au bout du fusil de sorte que toute velléité de contestation réelle tourne bien vite en bain de sang. Dans le second, l'ordre renvoie plutôt à un système de pouvoir mis au service de la liberté individuelle et collective.⁶⁸

Le respect de la liberté d'expression comme de tous les droits de l'homme en RDC devrait également constituer l'une des politiques principales des gouvernements, dans un Etat où tout semble s'être ligué contre le peuple. Le gouvernement devrait mettre en place un cadre favorable garantissant aux dirigeants de l'opposition et à leurs supporters la libre expression des idées et opinions, sans peur de représailles. Le gouvernement devrait aussi protéger l'indépendance des médias privés, du service public de l'information et assurer la protection des journalistes, tout en continuant sa consultation sur les législations relatives aux médias en collaboration avec l'ensemble des professionnels.

BIBLIOGRAPHIE

Textes juridiques

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) adopté à Nairobi (Kenya) le 27 juin 1981 et entrée en vigueur en Octobre 1986, Centre for Human Right & UPEACE, *Sélection des documents-clés de l'UA relatif aux droits de l'homme*, Pretoria, Pretoria University Law Press (PULP), 2006.
- Code pénal congolais, Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié jusqu'au 31 décembre 2009 et ses dispositions complémentaires.
- Constitution de la RDC du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, 52^{ème} année, n° spécial du 5 février 2011.
- Déclaration universelle des droits de l'homme, du 10 décembre 1948, Journal Officiel, n° spécial, Avril 1999.
- Décret-Loi n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en RD
- O.L n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la commission nationale des droits de l'homme.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966, entré en vigueur, le 3 janvier 1976 et ratifié le 1^{er} novembre 1976, Journal Officiel, n° spécial, avril 1999.
- Res. 99/06 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

68 Idem, pp. 147-148.

Ouvrages et articles

- Akele Aday, P., Djoli Eseng'ekeli J., « Enjeux de la démocratie en RDC : questions fondamentales pour le politique chrétien catholique », in Bula Bula Sayeman, (dir.), *Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise* (Liber amicorum Marcel Antoine Lihau), Kinshasa-Bruxelles, PUK-Bruylant, 2006.
- Bakandjè wa Mpungu, G., « La nouvelle Constitution de la République Démocratique du Congo : sources et innovations », *Anales de la Faculté de droit, n° 03*, Kinshasa, PUK, 2009, p.255.
- Cappelaere, P., *Congo (RDC). Puissance et fragilité*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- Cihunda Hengelela J., « La pensée de la renaissance de la République Démocratique du Congo dans l'œuvre du Professeur Célestin Nguya-Ndila Malengana », in Ndeshyo Rurhose O., « *La République Démocratique du Congo : les défis récurrents de décolonisation, de l'Etat de droit et du développement économique et social*, Kinshasa, CEDE-SURK, 2010.
- Cihunda Hengelela, J., « Acteurs de la bonne gouvernance en RDC post-électorale », *Congo-Afrique*, Mars 2008, n°423.
- Cubertafond, B., *Le nouveau droit constitutionnel. Un démo-despotisme*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- Ekwa Bis Isal, M., « La République Démocratique du Congo : de la 2^{ème} à la 3^{ème} République. Continuité et rupture », *Congo-Afrique*, n° 422, Février 2008.
- Esambo Kangashe J.L., « La protection du projet de Constitution de la République Démocratique du Congo », *Congo-Afrique* (septembre 2005) n° 397.
- Friedrich-Ebert-Stiftung (FES), Fesmedia Africa, "RDC 2012", *Baromètre des médias africains*, Friedrich-Ebert-Stiftung, Windhoek, 2012.
- Ibrahim, J., « Transition démocratique en Afrique : le défis d'un nouveau programme », in Ibrahim, J. et Eshetu Chole (dir), *op.cit.*
- Kamto M., Charte africaine, instruments internationaux de protection des droits de l'homme, constitutions nationales : articulations respectives, in FLAUSS J-F. et LAMBERT-ABDELGAWAD E., *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruxelles, Bruylant, Némésis, 2004.
- Kengo wa Dondo L., « Le leadership dans un Etat de droit », *Congo-Afrique* (Décembre 2008) n° 430.
- Manfred Nowak, M., *Droit de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires*, UIP – HCDH, n°8, 2005.
- Mbata B. Mangu, « Conclusions générales », in Bakandjè wa Pungu, G., Mbata B. Mangu, A., Kienge Kienge Intudi, R. (dir), *Participation e responsabilités des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en RDC. Actes des Journées scientifiques de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa, du 18-19 juin 2007*, Kinshasa, PUK, 2007.

- Mbata B. Mangu, A., « Monarchies présidentielles et révisions constitutionnelles : le syndrome du troisième mandat ou d'une présidence à vie dans les Etats-membres de l'Union africaine », *Revue africaine de la Démocratie et de la Gouvernance*, vol.I, n°1, 2014.
- Mbata B. Mangu, A., « Suprématie de la Constitution, indépendance du pouvoir judiciaire et Gouvernance démocratique en RDC », in Bakandeja wa Pungu, G., Mbata B. Mangu, A., Kienge Kienge Intudi, R. (dir), *Participation e responsabilités des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en RDC. Actes des Journées scientifiques de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa, du 18-19 juin 2007*, Kinshasa, PUK, 2007.
- Mbata Mangu, A., *Mandats présidentiels et révisions constitutionnelles en Afrique : La République démocratique du Congo dans la perspective de l'échéance 2016*, Kinshasa, série de monographie IDGPA, n° 005/2013.
- Mwilanya Wilondja, N., *Les mécanismes congolais de protection et de promotion des droits de l'homme*, Tome I, Kinshasa, AGAPAO.
- Ndeshyo Ruhirose, O., *Manuel de droit communautaire africain*, Tome 1 : *Introduction générale, objet, sources, caractéristiques et domaines*, Kinshasa, E.S, 2011.
- Segihobe Bigira, J.P., « Les droits de l'homme entre universalité et particularité. Pour un point de vue dialectique », *Cahiers africains des droits de l'homme et de la démocratie*, 16^{ème} année, n°037 vol. 2, octobre-décembre 2012.
- Sesanga Hipungu, D., *La voie du changement. Un pari de la raison pour la RDC*, Paris, L'Harmattan, p. 29; Ngoma Binda P., Otemikongo Mandefu Yahisule J., Moswa Mombolo L., *Démocratie et participation à la vie politique : une évaluation des premiers pas dans la IIIème République*, Open Society Foundations, Novembre 2010.
- Sindjoun, L., « Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie internationale des biens politico-constitutionnels », *Etudes internationales*, Vol 26, n°2, 1995.
- Sudre, F., *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, 5^{ème} éd., 1989
- Wetsh'okonda Koso Senga M., *Les perspectives des droits de l'homme dans la Constitution congolaise du 18 février 2006*, Kinshasa, CDHC, 2006.

Jurisprudences et rapports

- Affaire Handyside c. Royaume-Uni (1976)
- Assemblée générale de l'ONU (A/HRC/13/64) *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo*, du 28 janvier 2010.
- Assemblée générale de l'ONU (A/HRC/7/25), *Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo*, 29 février 2008.

- Comité des droits de l'homme de l'ONU : communications n° 1173/2003, *Benhadj c. Algérie*, constatations adoptées le 20 juillet 2007, et n° 628/1995, *Park c. République de Corée*, constatations adoptées le 5 juillet 1996.
- Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression* E/CN.4/2002/75, janvier 2002.
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-5/85, paragraphe 70
- Observation générale n° 34 du Comité (102^e session, Genève, 11-29 juillet 2011) relative à l'article 19 (liberté d'opinion et d'expression), par. 13, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, Soixante-sixième session, *Supplément n° 40*, vol. I (A/66/40 (Vol. I)), annexe VI, Nations Unies, New York, 2011.
- Rapport final de la MOE/UE, Elections présidentielle et législatives du 28 novembre 2011 en RDC.
- Renadhoc, « Problématique des droits de l'homme et des élections présidentielle et législatives en Rdc : duel entre l'alternance et le statu quo », *Rapport annuel 2011 sur la situation générale des droits de l'homme en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Renadhoc, Mars 2012.
- Résolution 1992/54 (ONU Doc. E/CN.4/1992/54).
- Résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993.
- International standards séries, *Définir la Diffamation. Principes relatifs à la liberté d'expression et la protection de la réputation* Article 19, Londres, août 2000.